



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

25 AVR. 2016

**Arrêté rectificatif n° 548/2016 du
à l'arrêté préfectoral n° 534/2016 du 24 mars 2016
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1387/2008 du 30 mai 2008 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 534/2016 du 24 mars 2016 ;
Vu la délibération du 12 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal des Eaux des Monts Faucilles a décidé de modifier ses statuts ;
Considérant que l'article 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 534/2016 du 24 mars 2016 comporte une erreur matérielle,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er - L'article 6 des statuts de l'arrêté préfectoral n° 534/2016 du 24 mars 2016 du Syndicat intercommunal des Eaux des Monts Faucilles concernant le trésorier est rectifié comme suit :

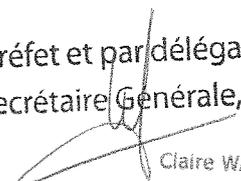
« **Article 6** : Le trésorier de **Darney** remplit les fonctions de trésorier du syndicat. »

Article 2 - Les autres dispositions demeurent inchangées .

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 25 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 780/2016

Portant convocation des électeurs de la commune de HAGECOURT en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu les démissions de M. Jean-Michel CLERGET, adjoint, acceptée le 19 janvier 2016 et MM. Patrice FERCIOT, Joël JACQUEMIN et Gérard VUILLAUME, de leurs fonctions de conseillers municipaux acceptées respectivement les 26 et 30 mars, et 14 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de HAGECOURT est de 11 membres et que suite aux démissions cumulées le conseil municipal a perdu plus du tiers de son effectif ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces 4 sièges.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète de l'arrondissement d'Épinal,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de HAGECOURT sont convoqués le **dimanche 5 juin 2016** pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux au scrutin pluri-nominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 12 juin 2016**.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 29 février 2016. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du jeudi 12 mai 2016 au mercredi 18 mai 2016 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 19 mai 2016 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 6 juin 2016 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 7 juin 2016 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Article 6 : La déclaration de candidature doit être rédigée sur l'imprimé CERFA n° 14996*01 « déclaration de candidature - élections municipales de moins de 1000 habitants » disponible sur le site www.service-public.fr, rubrique "Accueil particulier" - "Papiers-Citoyenneté"- "Elections" - "Elections municipales".

Elle doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral. Un récépissé est alors délivré par la préfecture des Vosges.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 23 mai 2016 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 4 juin 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 6 juin 2016 à zéro heure jusqu'au samedi 11 juin 2016 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédent chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre aussitôt transmis à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation.

Article 14: Madame la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal, Monsieur le Maire de HAGECOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché, au plus tard le 20 mai 2016, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de HAGECOURT et diffusé par tout moyen par le maire de HAGECOURT, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 27 AVR. 2016
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° 539/2016 du 28 AVR. 2016
portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Vallée de la Plaine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2976/96 des 27 et 31 décembre 1996 fixant le périmètre de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2977/96 des 27 et 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Plaine, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 1953/2010 du 20 août 2010,

Vu les délibérations du 24 septembre 2015 et du 3 décembre 2015 par lesquelles le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts,

Vu les délibérations émises à ce sujet par les communes membres de la Communauté de Communes,

Vu l'avis du Sous-Préfet de Saint-Dié-des Vosges,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la Sous-Préfète de Lunéville, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, le Trésorier de la communauté de communes, le Président de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Epinal, le 28 AVR. 2016

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

COMMUNAUTE DE COMMUNES de la VALLEE de la PLAINE

Article 1 : Constitution

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

« COMMUNAUTE de COMMUNES de la VALLEE de la PLAINE » entre les communes d'Allarmont, Bionville (Meurthe et Moselle), Celles-sur-Plaine, Luvigny, Pierre Percée (Meurthe et Moselle), Raon l'Etape, Raon-sur-Plaine, Raon les Leau (Meurthe et Moselle) et Vexaincourt

Article 2 : Objet de la Communauté

Conformément aux articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes a pour but d'associer des communes mentionnées à l'article 1^{er} au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

« COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Groupe « Aménagement de l'espace »

- Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur
- Elaborer un plan de paysage et le mettre en œuvre par des actions foncières et de valorisation des friches
- Réaliser et faire fonctionner une piste multi-activités et tous équipements destinés à l'attrait de celle-ci
- Participer à l'élaboration d'un SCOT
- Participer à l'élaboration d'une charte de paysage pour le territoire du Pays de la Déodatie
- Digitalisation du cadastre
- **Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales**

Groupe « Développement économique »

- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
- **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
- Réhabilitation des friches industrielles du territoire intercommunal
- **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

COMPETENCES OPTIONNELLES

Groupe « Politique du logement et du cadre de vie »

- Réaliser un Programme Local de l'Habitat (PLH) et toutes actions tendant à l'amélioration de l'habitat (telles que O.P.A.H., P.I.G.)
- Aides aux rénovations des façades privées et communales

- Mettre en place des aires de loisirs et de détente, hors jeux et à caractère touristique
- Réhabiliter le petit patrimoine et les éléments urbains : fontaines, lavoirs, calvaires et tout autre petit patrimoine caractéristique du territoire intercommunal
- Traiter les entrées d'agglomération et notamment les entrées du territoire intercommunal en visant à ce qu'elles aient le même cachet
- Elaborer un schéma de services (de proximité) et le mettre en œuvre

Groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement »

- Entretien et aménagement la rivière la Plaine et ses affluents, ainsi que tout ce qui touche de près à la rivière
- Mise en place et fonctionnement d'une déchetterie
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés : la compétence Déchets est totale
- Entretien et aménagement la Meurthe.
- **Mise en place de plans de gestion, d'animation et de restauration des Espaces Naturels Sensibles.**
- **Droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.**

Groupe « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes »

COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE

- Achat de matériel d'équipement en commun
- Apporter tout fonds de concours à une commune membre si l'utilité d'un équipement dépasse manifestement l'intérêt communal. »

Article 3 : Siège et durée

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à RAON L'ETAPE – 46, rue de Stalingrad.

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Composition du conseil de communauté

La Communauté est administrée par un conseil, composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Moins de 100 habitant	1 délégué titulaire – 1 délégué suppléant
De 101 à 500 habitants	2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants
De 501 à 1 000 habitants	3 délégués titulaires – 3 délégués suppléants
De 1 001 à 1 500 habitants	4 délégués titulaires – 4 délégués suppléants
De 1 501 à 2 000 habitants	5 délégués titulaires – 5 délégués suppléants
De 2 001 à 3 000 habitants	7 délégués titulaires – 7 délégués suppléants
Plus de 3 000 habitants	8 délégués titulaires – 8 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de communauté avec une voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La population prise en compte est la population totale qui est donnée par le recensement officiel qu'il soit total ou partiel.

Article 5 : Election des délégués -

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués suivent le sort du conseil municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution de celui-ci ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est

continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal. Les délégués sortant sont rééligibles.

En cas d'élection du nouveau maire en cours de mandat, le conseil municipal concerné doit renommer de nouveaux délégués.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale par le maire et le premier adjoint.

Article 6 : Fonctionnement du conseil -

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil de communauté et à son président.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements qui concerne le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Le Président est tenu de convoquer le conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite motivée et signée par un tiers au moins des membres du conseil.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'Objet de la Communauté de Communes est soumise au droit commun.

La décision du conseil de communauté dont les effets ne concerneront qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après l'avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois, sauf cas d'urgence, à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

Article 7 : Le bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de 9 membres :

- Un Président,
- 4 Vice-Présidents,
- 4 Membres.

Le conseil de communauté peut, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 8 : Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels -

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),

- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à dispositions des communes adhérentes.

Concernant le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibération concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes.

Article 9 : Ressources -

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- La dotation globale de fonctionnement (DGF),
- La dotation de développement rural (DDR),
- La dotation globale d'équipement (DGE),
- Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la communauté européenne ou toutes autres aides publiques,
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- Le produit des emprunts, des dons et des legs.

Article 10 : Dépenses -

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles, facultatives ou spécifiques,
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

Article 11 : Admission d'une nouvelle commune -

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes est régie par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 12 : Retrait d'une commune -

Le retrait d'une commune interviendra dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Modifications apportées aux conditions initiales de fonctionnement – Extension des attributions –

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la communauté de communes interviendront dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Admission de nouvelles communes –

Le conseil de communauté se prononce sur l'adhésion de nouvelles communes qui sera soumise ensuite aux conseils municipaux des communes associées dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15: Retrait d'une commune -

Le retrait des communes s'effectue dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Trésorier -

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le trésorier de Raon-l'Étape.

Epinal, le 28 AVR. 2016

Préfecture des Vosges,
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

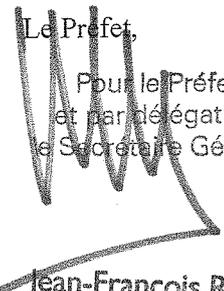
Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDERON

Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° 538/2016 du 28 AVR. 2016
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 1871/2015 du 5 novembre 2015 ;
- Vu la délibération du 27 octobre 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a approuvé cette modification des statuts ;
- Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésions ;
- Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel ces transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont ainsi réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrêtent

Article 1er – Les statuts du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

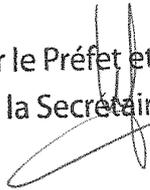
Article 2 - Les secrétaires générales des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 28 AVR. 2016

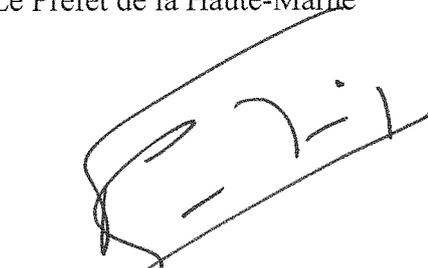
Le Préfet des Vosges

Le Préfet de la Haute-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD



Françoise SOULIMAN

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

MEMBRES, OBJET, DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT (articles 1 à 5)**Article 1 : Constitution du syndicat**

Il est créé entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant la compétence contrôle de l'assainissement non collectif, désignés ci-après les « collectivités membres » et énumérés dans la liste annexée, un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif, désigné ci-après le « Syndicat ».

Article 2 : Admission et retrait de collectivités

Les communes ou EPCI autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical, à la majorité simple.

La délibération du Comité doit être notifiée aux Maires des communes et aux Présidents des groupements syndiqués.

A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre et l'organe délibérant de chaque EPCI membre, disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ou du nouvel EPCI.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée, en l'occurrence, le représentant de l'Etat dans le département.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI membres s'opposent à l'admission

Les communes ou les EPCI peuvent se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Les organes délibérants des collectivités membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux exécutifs des collectivités membres pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent.

Par dérogation aux dispositions précitées, une commune peut être autorisée par le Préfet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte, à se retirer du syndicat si, par suite de la modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de la commune est devenue sans objet. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Une commune peut être autorisée dans les mêmes conditions à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre.

Article 3 : Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'associer les collectivités membres pour les aider à organiser et à assurer les missions de service public du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif qui leur sont confiées par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Il assure les missions suivantes :

- ♦ Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées (instruction administrative du dossier relatif à l'assainissement dans le cadre d'un permis de construire et contrôle sur le terrain).
- ♦ le diagnostic de l'existant
- ♦ Le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes.
- ♦ Le conseil pour un bon fonctionnement et un bon entretien des dispositifs et pour la réhabilitation de ces dispositifs auprès des usagers du service d'assainissement non collectif.
- ♦ Le conseil aux élus dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et responsabilités en matière d'assainissement non collectif.

Il assure également le secrétariat de la « Charte pour un assainissement non collectif de qualité », notamment : création, animation, communication.

VU :

pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour

ÉPIDIAL, le 28 AVR. 2016

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale, Claire WANDEROILD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

en date du

CHAUMONT, le

28 AVR. 2016

28 AVR. 2016

Françoise SOULIMAN

Article 4 : Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au siège du Conseil Général des Vosges, 8, rue de la Préfecture – 88088 EPINAL CEDEX 9.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT (articles 6 à 8)

Le Syndicat est administré par un comité syndical et un Bureau composés de délégués élus par ses membres.

Article 6 : Comité syndical

1) Représentation des collectivités membres

Au sein du Syndicat, les communes et EPCI sont représentés par des délégués, selon les modalités suivantes :

a) Communes de moins de 4 000 habitants :

Les communes de moins de 4 000 habitants sont regroupées par canton. Les conseils municipaux de chacune de ces communes élisent un délégué communal dans le mois suivant l'arrêté du Préfet portant création du Syndicat. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres du Syndicat doivent procéder à cette élection dans les délais fixés par le règlement intérieur.

Les délégués communaux seront appelés à voter pour un ou plusieurs délégués cantonaux en fonction de la population regroupée, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 4 000 habitants.

Après l'élection de leur délégué communal, les communes transmettent dans les 48 heures le nom de leur délégué au Maire de la commune qui est chargée d'organiser l'élection et de recueillir les candidatures au niveau du canton.

Le Maire de la commune organisatrice est celui de la commune adhérente la plus peuplée du canton, dans la tranche démographique des communes de moins de 4000 habitants. Lorsqu'il existe dans le canton plusieurs communes comptant le même nombre d'habitants parmi les plus peuplées, il appartient au Maire le plus âgé de ces communes d'organiser les élections.

Les délégués communaux sont convoqués à l'initiative du Maire de la commune organisatrice. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la totalité des noms des délégués communaux.

A défaut de désignation du délégué communal dans les temps impartis, la commune est représentée par le Maire afin de procéder à l'élection du (ou des) délégué(s) cantonaux, qui ne peuvent être élus que parmi les délégués communaux.

La présence d'au moins le tiers des délégués communaux est requise pour procéder au vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, les délégués communaux sont convoqués à nouveau à 3 jours d'intervalle au moins, et peuvent cette fois délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal d'élection doit être transmis à la Préfecture des Vosges et au secrétariat du Syndicat, dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de vacance d'un poste de délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au sein du Comité.

Si le poste de délégué suppléant est également vacant, il est procédé à des élections complémentaires à l'initiative du Maire de la commune organisatrice. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour convoquer à nouveau les délégués communaux, ou, à défaut de délégué en exercice, le Maire de la commune concernée, pour procéder à la désignation d'un nouveau délégué dans les formes prescrites ci-dessus.

b) Communes de plus de 4 000 habitants :

Chaque commune de plus de 4 000 habitants est représentée au Comité par des délégués élus par leur conseil municipal en fonction de la population communale totale, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 4 000 habitants, dans la limite de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque commune élit ses représentants dans le délai d'un mois à l'issue de l'arrêté Préfectoral.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, **cette élection a lieu dans les délais fixés par le règlement intérieur.**

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal de la commune membre pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

EPCI :

Chaque comité élira un nombre de délégués en fonction de la population regroupée, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 4 000 habitants, dans la limite de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. (voir tableau ci-dessous) :

Moins de 4 000 hab	1 délégué titulaire et 1 délégué suppl
4 001 à 8 000 hab	2 délégués titulaires et 2 délégués suppl
8 001 à 12 000 hab	3 délégués titulaires et 3 délégués suppl
12 001 à 16 000 hab	4 délégués titulaires et 4 délégués suppl
16 001 hab et plus	5 délégués titulaires et 5 délégués suppl

Le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de l'EPCI membre pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Chaque EPCI élit ses représentants dans le délai d'un mois à l'issue de l'arrêté Préfectoral.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, cette élection a lieu dans les délais fixés par le règlement intérieur.

Dans toutes les hypothèses, les agents employés par le Syndicat ne peuvent pas être désignés comme délégués

2) Elections complémentaires liées à l'adhésion de communes et EPCI en cours de mandat :

Lorsqu'une commune de moins de 4000 habitants adhère au Syndicat en cours de mandat, il est procédé à des élections complémentaires dans l'hypothèse où son adhésion a pour conséquence de faire passer la population de son canton dans une tranche de 4000 habitants supérieure.

3) Durée du mandat des délégués

Le mandat des délégués expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

4) Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit, selon les dispositions de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, au moins une fois par semestre.

Toutefois, le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Lors de la première réunion qui suit son élection, le comité syndical procède à l'élection en son sein du Président et des membres du Bureau.

Le comité syndical exerce en propre les compétences mentionnées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment :

- vote les budgets primitif et supplémentaire et approuve le compte administratif
- fixe le montant des contributions des collectivités membres et le tarif des prestations effectuées auprès des usagers.
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait des membres.
- se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau.
- est tenu informé de l'action du Président et de l'activité du Bureau.
- est seul qualifié pour autoriser toutes modifications des statuts et approuver le règlement intérieur du syndicat.

- donne pouvoir au Président pour signer toutes pièces utiles au fonctionnement du Syndicat.

Il peut accorder par délibération, délégation de pouvoirs au Bureau pour l'étude et le règlement d'affaires limitativement énumérées.

Article 7 : Composition du Bureau

a) Membres du Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Comité, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

b) Attributions du Bureau

Le Bureau exerce ses attributions par délégation du Comité qui en garde le contrôle.

- . Il conseille et assiste le Président dans l'exercice de sa mission.
- . Il expédie les affaires courantes et, en collaboration avec le Président, étudie les questions proposées aux décisions du comité syndical et participe à la gestion du syndicat.
- . Il se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an.

c) Rôle du président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- . Il prépare et exécute les délibérations du comité, avec ses collaborateurs,
- . Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et rend compte au Bureau de la gestion du syndicat,
- . Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.
- . Il représente en justice le Syndicat.

Article 8 : Règlement intérieur et Commissions

Le règlement intérieur du Syndicat précise les conditions dans lesquelles ses missions sont exécutées (organisation des contrôles, accès aux propriétés privées, ...) ainsi que les modalités de calcul des cotisations perçues auprès des collectivités et les tarifs facturés aux usagers.

Des commissions peuvent être créées pour toute étude ou problème intéressant le syndicat.

DISPOSITIONS FINANCIERES (articles 9 et 10)

Article 9 : Recettes du Syndicat

- . Les contributions des collectivités membres
- . Le produit des redevances facturées aux usagers
- . Les subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes divers.
- . Les cotisations des adhérents à la « Charte pour un assainissement non collectif de qualité ».
- . Le revenu des biens, meubles ou immeubles
- . Le produit des emprunts
- . Les dons et legs
- . Toute autre recette autorisée par la loi

Article 10 : Comptabilité du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Payeur Départemental.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (article 11)

Article 11 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées initialement par le comité syndical, à la majorité simple. Chaque assemblée des collectivités membres disposera ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation à la majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

REGLES APPLICABLES (article 12)

Article 12 : règles applicables

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.